

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943
(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF JULY 1st, 1953

1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(ITALIE *c.* FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 1^{er} JUILLET 1953

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Order should be cited as follows :

*“Case of the monetary gold removed from Rome in 1943,
Order of July 1st, 1953 : I.C.J. Reports 1953, p. 37.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943,
Ordonnance du 1^{er} juillet 1953 : C.I. J. Recueil 1953, p. 37. »*

N° de vente : 105
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

1^{er} juillet 19531953
Le 1^{er} juillet
Rôle général
n° 19AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en la présente affaire,

vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,

vu les articles 32 et 37 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, le 19 mai 1953, le ministre d'Italie à La Haye a déposé au Greffe une déclaration par laquelle le Gouvernement italien, invoquant la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, accepte la juridiction de la Cour, conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, pour les différends visés à la lettre *b*) de la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord » du 25 avril 1951 entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome, et s'engage à exécuter de bonne foi la sentence ou les sentences de la Cour dans les différends susindiqués et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte,

Considérant que le ministre d'Italie à La Haye, dûment autorisé par son gouvernement et en qualité d'agent, a, en même temps que la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, déposé une

requête introduisant devant la Cour contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique une instance relative à la disposition d'une quantité d'or monétaire pris à Rome en 1943,

Considérant que la requête invoque la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord » du 25 avril 1951, mentionnée plus haut, et en donne la teneur,

Considérant que ladite déclaration prévoit, sous certaines conditions, que l'Italie peut saisir la Cour et que les trois Gouvernements précités acceptent sa juridiction,

Considérant ainsi que la requête énonce les dispositions par lesquelles le requérant prétend établir la compétence de la Cour,

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée,

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement,

Considérant que, par lettre du 22 mai 1953, le ministre des Affaires étrangères de la République française a fait connaître que M. André Gros, juriste du ministère, était désigné comme agent du Gouvernement français,

Considérant que, par lettre du 5 juin 1953, le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique a fait connaître que l'honorable Herman Phleger, juriste du Département d'État, était désigné comme agent du Gouvernement des États-Unis,

Considérant que, par lettre du 24 juin 1953, l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à La Haye a fait connaître que M. G. G. Fitzmaurice, juriste du ministère des Affaires étrangères, était désigné comme agent du Gouvernement du Royaume-Uni,

Considérant que les agents des Parties ont donné des renseignements sur les questions de procédure, les agents du Gouvernement italien et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant proposé un délai de quatre mois pour chacune des deux premières pièces écrites,

Considérant que rien ne s'oppose à donner suite à cette proposition ;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt par les Parties desdites pièces :

pour le mémoire du Gouvernement de la République italienne :
2 novembre 1953 ;

pour des contre-mémoires des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique : 2 mars 1954 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements de la République italienne, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président de la Cour,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier adjoint de la Cour,
(Signé) GARNIER-COIGNET.